

Arrêté réglementant l'accès des véhicules à
moteur aux espaces de promenade de la
commune.

Le Maire de la Commune de CHALIFERT,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-4,
VU le Code de la Route,
VU le Code de l'environnement,
CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité,
le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de
certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre
la protection des espaces naturels, des paysages ainsi que la tranquillité publique,
CONSIDERANT que ces espaces sont réservés à la promenade,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La circulation des véhicules à moteur y compris les deux-roues à moteur est interdite dans les parcs, sur
les cheminements, en bordure de rivière ou entre les lotissements.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux fauteuils motorisés de
personnes handicapées, aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et notamment de secours, et
à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.

Article 3 : L'interdiction d'accès pourra être matérialisée par un panneau rappelant ladite réglementation.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en
vigueur.

Article 5 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions
pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Monsieur le commissaire de police nationale de Chessy et madame la responsable de la police municipale
de Chalifert seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation faite à monsieur le préfet de Seine et Marne, à monsieur le commissaire de la police nationale
de Chessy, et à madame la responsable de la police municipale de Chalifert.

Fait à Chalifert, le 26 mai 2023

Le maire,
Laurent SIMON



Le maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à
compter de la présente notification.